



وزارة المالية

Ministère des Finances



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 31 AOUT 2022  
 نواكشوط في  
 Numéro 0007-2022  
 الرقم :

Le Ministre

الوزير

A

**Messieurs les agents comptables des  
 Établissements publics à caractère Administratif (EPA),**

**LETTRE CIRCULAIRE**

Il a été porté à ma connaissance que certains parmi vous ne tiennent plus régulièrement leurs comptabilités depuis que l'exécution des opérations de certaines des dépenses des EPA passent par le Réseau Automatisé de la Chaine des Dépenses publiques (RACHAD) et le Réseau Automatisé des Traitements et salaires (RATEB) sous prétexte que cela ne relève plus de leurs responsabilités.

Aussi, le niveau des recettes propres a sensiblement diminué depuis que la décision de leur reversement au Trésor public a été prise.

Ces comportements sont irréguliers, inadmissibles et dénotent de la méconnaissance manifeste de vos responsabilités.

A ce titre, je vous rappelle certaines des dispositions du décret n°98-91 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics qui précisent à :

- son de l'article 5 que : « Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds ou valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire. » et
- son article 7 que : « la responsabilité personnelle du comptable public s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à celle de cessation de ses fonctions. » Le délai de prescription de cette responsabilité est de trente ans.

Ces mêmes dispositions sont reprises dans plusieurs autres textes et notamment dans le décret n°2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Vous devez savoir que le passage des opérations par les réseaux RACHAD et RATEB ne vous dispense nullement de vos responsabilités.

Pour ce faire, vous devez impérativement, à la fin de chaque mois, procéder comme suit :

- a. Prendre au niveau des services du Trésor le relevé des mouvements du compte de l'établissement durant le mois écoulé pour disposer de la situation exhaustive de l'ensemble

des mouvements (recettes, dépenses, précomptes, etc.) des comptes de l'établissement. Faire de même au niveau de la Direction du Budget pour ce qui concerne les charges du personnel.

- b. faire tous les rapprochements nécessaires ;
- c. renseigner tous les documents au niveau de l'établissement ;
- d. passer les écritures correspondantes dans les supports comptables appropriés, et ;
- e. établir un compte de gestion accompagné des relevés des comptes et le faire parvenir à la Direction de la Tutelle Financière au plus tard la première semaine qui suit le mois clôturé.

Pour ce qui concerne les recettes propres, vous devez veiller à l'amélioration de leurs modalités de contrôle, de leur recouvrement et de leur reversement systématique au Trésor Public. Une copie de la quittance de reversement desdites recettes doit être également transmise à la DTF en même temps que le compte de gestion.

J'attache du prix à l'application stricte de ces directives dont le non-respect expose l'auteur à des sanctions.

Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de la Tutelle Financière et les commissaires aux comptes des établissements publics à caractère administratif sont chargés chacun pour ce qui le concerne, du suivi et de l'application stricte de ces directives.

**Isselmou MOHAMED M'BADY**

